



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°144-2022 DU 07 NOVEMBRE 2022

DEFINISSANT DES SECTEURS SITUES AU LARGE DES EAUX TERRITORIALES DU FINISTERE ET FAISANT L'OBJET DE MESURES SPECIFIQUES POUR LA PECHE DU POULPE

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, R. 912-34,
- VU** la délibération 2022-014 « PECHE DU POULPE EN BRETAGNE » du 22 juillet 2022 du CRPMEM fixant conditions de pêche du poulpe dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne,
- VU** la délibération n° 2022-006 « CRUSTACES - CRPM - B » du 11 mai 2022 du CRPMEM fixant le contingent et les conditions particulières d'exercice de la pêche aux crustacés à l'exception des langoustines, des pouces-pieds et des crevettes grises dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne,
- VU** les comptes rendus des réunions de cohabitation organisées par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après « CDPMEM ») du Finistère les 22 mars, 04 mai, 30 et 31 août 2022,
- VU** les avis du conseil du CDPMEM du Finistère en date du 02 septembre 2022 et 21 octobre 2022.

Considérant le phénomène de prolifération exceptionnelle de poulpes observée dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne et plus spécifiquement au large du Sud Finistère,

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins de pêche, de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime et de réguler l'effort de pêche sur le secteur des Glénan,

DECIDE

Article 1 – Périmètre de la décision

Conformément à l'article 10 de la délibération 2022-014 susvisée, il est défini plusieurs secteurs particuliers faisant l'objet de limitations et de mesures techniques spécifiques :

1.1 Secteur nommé « Les Glénan » dont le périmètre est défini comme suit :

- au nord, le zéro des cartes marines ;
- à l'ouest, le méridien de la bouée Karek Greiz (47°46'02" N – 04°11'22" O) ;
- à l'est, le méridien de l'île Verte (47°46'18" N – 03°48'01" O) ;
- au sud, la limite des 3 milles.

1.2 Secteur nommé « L'île aux moutons » dont le périmètre est défini comme suit :

- au nord, la bouée La Voleuse ;
- à l'ouest, la tourelle Men Dehou ;
- à l'est, le point 47°45' N – 3°56' O ;
- au sud, le point 47°44' N – 3°58' O.

1.3 Secteur nommé « Ile de Penfret » dont le périmètre est délimité comme suit :

- au nord-ouest, le point 47°44,35' N / 3°59,00' O ;
- au nord-est, le point 47°44,35' N / 3°57,18' O ;
- au sud-est, le phare de Penfret ;
- au sud-ouest, les points 47°43,26' N / 3°58,10' O (rocher Tête de Mort) et 47°43,80' N / 3°59,00' O.

Article 2 – Utilisation des casiers, pièges, pots et assimilés pour la pêche du poulpe

2.1) Nombre de casiers, pièges, pots et assimilés

Sur le secteur dit « Les Glénan », défini à l'article 1 de la présente décision, le nombre de casiers, pots, pièges ou assimilés, pour la pêche du poulpe, est limité à 150 par navires, sauf pour les navires par ailleurs titulaires d'une licence CANOT ou CRUSTACES dont la limite est fixée à 200 par homme embarqué et dans la limite de 300 par navire.

2.2) Conditions particulières d'accès pour les navires de longueur hors tout supérieure ou égal à 13,50 mètres

Conformément à la délibération 2022-006 susvisée, les navires ayant une longueur hors tout supérieure ou égal à 13,50 mètres ne sont pas autorisés à pratiquer la pêche à l'aide de casiers, pièges, pots ou assimilés au sein du secteur défini par les limites suivantes :

- Au Nord, le parallèle passant par la balise « LEURIOU »
- Au Sud, le parallèle passant par la Bouée « LA JUMENT DES GLENAN »
- A l'Ouest, le méridien passant par la Bouée « BASSE PERENNES »
- A l'Est, le méridien passant par l'ancienne bouée de Laouennou dont les coordonnées sont les suivantes : X = 3°54,703320' O ; Y = 47°39,651370' N (X = -3,911721994 ; Y = 47,66085616).

2.3) Secteur interdit à la pratique du Casier

Au sein du secteur dit « Ile de Penfret », l'utilisation de casiers, pots, pièges ou assimilés (FPO, FIX) est interdite pour l'ensemble des navires, quelque soit l'espèce ciblée.

Article 3 – Secteur faisant l'objet d'une priorisation entre métiers de la pêche maritime

Sur le secteur dit « L'île aux moutons », défini à l'article 1 de la présente décision, il est instauré une priorité aux navires titulaires d'une licence de pêche des bivalves à la drague lorsqu'ils pratiquent ce métier.

Le CDPMEM du Finistère transmet chaque semaine la liste des navires titulaires d'une licence de pêche des bivalves à la drague sur le secteur de Concarneau – Les Glénan à l'ensemble des navires travaillant sur ce secteur. Les navires souhaitant pêcher le poulpe sur ce secteur doivent en prendre connaissance et s'engagent à contacter les titulaires de la licence pêche des bivalves à la drague s'ils souhaitent travailler sur ce secteur.

Article 4 – Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM du Finistère est chargé de la diffusion de la présente décision.
La présente décision abroge et remplace la décision 098-2022 du 08 septembre 2022.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la décision 144-2022 du 07 novembre 2022

Cartographie des secteurs faisant l'objet d'une réglementation spécifiques pour la pêche du poulpe au large des eaux territoriales du Finistère

